



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n° KKP019938 UTDEAL SBSM du 14 SEP. 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet, représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice THIBIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Cyrille LE VELY ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté SG/CSI/043-2026 du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Fabrice THIBIER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro KKP019938, présentée par l'établissement portuaire de Saint-Martin (Etablissement public) concernant le projet intitulé «**Réhabilitation et amélioration des ouvrages portuaires du port de commerce de Galisbay**» et considérée complète le 7 juillet 2026 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) reçu le 27 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consiste à la réhabilitation et l'amélioration des ouvrages portuaires du port de commerce de Galisbay comprenant :

- la remise en état du quai dédié aux opérations de transport roulier (Ro-Ro) : pose de défenses, remplacement des rails, remplacement du nez de quai et assainissement des bétons dégradés en utilisant une technique d'hydrodémolition,
- la mise en place d'une passerelle sur la digue du port (longueur de 40 mètres au total) ;

Considérant la localisation du projet et les zonages réglementaires concernés :

- terrain non cadastré, situé dans la baie de la Potence dans le secteur de Galisbay, dans les limites administratives de l'Etablissement portuaire de Saint-Martin,
- en zone UP (constructible) du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur sur le territoire,
- classé par le PPRN en vigueur en aléa cyclonique très fort, dans une zone d'enjeu rouge foncé ;

Considérant que le projet vise à réhabiliter et à moderniser les ouvrages portuaires du port de commerce, afin de garantir le maintien de leurs fonctionnalités, d'améliorer la sécurité des opérations portuaires et des usagers, et d'assurer la pérennité des infrastructures portuaires ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans l'emprise actuelle de l'ouvrage, sans création d'infrastructures nouvelles, sans extension des surfaces aménagées et sans modification substantielle des caractéristiques ou des capacités de l'installation existante ;

Considérant les engagements suivants pris par le porteur de projet :

- le confinement du plan d'eau au droit des zones de travaux, au moyen d'un barrage filtrant flottant anti-MES destiné à limiter la dispersion des matières en suspension, notamment des gravillons, poussières, particules de ciment, laitances et vases,
- la mise en œuvre, en complément du barrage filtrant flottant, d'un dispositif de confinement rapproché adapté aux interventions réalisées directement au contact de la paroi verticale du quai, consistant notamment en la mise en place de cadres garde-corps fixés sur le mur du quai, d'un platelage plein et de banches manportables permettant d'intercepter les particules et gravats générés lors des opérations de démolition ; la plateforme ainsi aménagée fera l'objet d'un nettoyage quotidien,
- la surveillance continue, pendant toute la durée des travaux, de l'efficacité des dispositifs de confinement et des mesures mises en œuvre pour prévenir la dispersion des matières en suspension, comprenant notamment la réalisation d'un constat par plongeur avant et après la phase de démolition ainsi qu'un suivi environnemental pendant les travaux,
- la mise en œuvre de mesures correctives comprenant la mise à disposition, sur la plateforme de travail flottante, d'un kit d'intervention antipollution (« spill kit »), d'une benne de décantation et d'une pompe immergée ainsi que la récupération des débris tombés accidentellement par un plongeur à la fin des travaux,
- la gestion des déchets, avec notamment l'aménagement d'une zone de stockage dédiée au sein de la base-vie clôturée, à l'écart du plan d'eau,
- la limitation des nuisances sonores en phase chantier ;

Considérant les incidences résiduelles restant à traiter, portant sur :

- la limitation des nuisances lumineuses, en phase chantier, comme en phase d'exploitation. A ce titre, le porteur de projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de gestion intégrées à celui-ci et du respect des engagements pris par le porteur de projet ainsi que des prescriptions susceptibles d'être émises dans le cadre des procédures administratives auxquelles le projet demeure soumis, celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine nécessitant la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «Réhabilitation et amélioration des ouvrages portuaires du port de commerce de Galisbay», objet de la demande n° KKP019938 **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Les enjeux et les incidences, tant principales que résiduelles, du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques dans le cadre des autres procédures administratives dont il relève, notamment au titre de la déclaration « loi sur l'eau ».

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours à compter de la complétude, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sur le portail internet de l'évaluation environnementale et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabrice THIBIER

Délais et voies de recours :

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».